

No. 16.

ALLEMAGNE, BELGIQUE,
DANEMARK, ESPAGNE, ETC.

Protocole Additionnel à la Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en date du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914.

GERMANY, BELGIUM, DEN-
MARK, SPAIN, ETC.

Additional Protocol to the International Copyright Convention on November 13, 1908, signed at Berne, March 20, 1914.

TRADUCTION—TRANSLATION.

No. 16.—PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA *CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1908, SIGNÉ À BERNE, LE 20 MARS 1914.

No. 16.—ADDITIONAL PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL COPYRIGHT *CONVENTION ON NOVEMBER 13, 1908, SIGNED AT BERNE, MARCH 20, 1914.

Textes officiels français et traduction anglaise communiqués par le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, aux effets de l'enregistrement, le 7 septembre 1920. L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 7 septembre 1920.

French text and English translation forwarded on September 7, 1920, by the British Foreign Office for registration. The registration of this Convention took place on September 7, 1920.

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre, 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

- 1°) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre, 1908, ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.
- 2°) Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.
- 3°) Aucune restriction établie en vertu du No. 1 ci-dessus ne devra porter préjudice

The countries belonging to the International Union for the protection of literary and artistic works, being desirous of permitting the limitation at discretion of the application of the Convention of the 13th November, 1908, have adopted by common consent the following Protocol :—

- (1) Where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are subject to the jurisdiction of one of the contracting countries, nothing in the Convention of the 13th November, 1908, shall affect the right of such contracting country to restrict the protection given to the works of authors who are, at the date of the first publication thereof, subjects or citizens of the said non-Union country, and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.
- (2) The right accorded by the present Protocol to contracting States belongs equally to any of their oversea possessions.
- (3) No restrictions introduced by virtue of Article 1 of the present Protocol shall in

* Voir convention No. 15.

* See convention No. 15.

aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

- 4°) Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.
- 5°) Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Pour la Grande-Bretagne :

E. HICKS BEACH.

Pour l'Allemagne :

ROMBERG.

Pour la Belgique :

P. DE GROOTE.

Pour le Danemark :

W. PESTALOZZI.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO DE REYNOSO.

Pour la France :

BEAU.

any way affect the rights which an auth^r may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

- (4) The States which restrict the grant of copyright in accordance with the present Protocol shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are subject to the jurisdiction of these countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the other States of the Union.
- (5) The present Protocol shall be ratified, and the ratifications deposited at Berne within a period not exceeding twelve months from the date thereof. It shall come into operation one month after the expiration of this period, and shall have the same force and duration as the Convention to which it relates.

In witness whereof the Plenipotentiaries of the countries belonging to the Union have signed the present protocol, a certified copy of which shall be transmitted to each of the respective Governments.

Done at Berne, the 20th day of March, 1914, in a single copy, deposited in the archives of the Swiss Confederation.

For Great Britain :

For Germany :

For Belgium :

For Denmark :

For Spain :

For France :

Pour Haïti :	For Hayti :
	CH. FOUCHARD.
Pour l'Italie :	For Italy :
	PAULUCCI DE CALBOLI.
Pour le Japon :	For Japan :
.	GENSHIRO NISHI.
Pour Libéria :	For Liberia :
	J. VIEWEG.
Pour le Luxembourg :	For Luxemburg :
	P. DE GROOTE.
Pour Monaco :	For Monaco :
	ALB. OELER.
Pour la Norvège :	For Norway :
	Dr. GEORG WETTSTEIN.
Pour les Pays-Bas :	For the Netherlands :
	VAN PANHUYSEN.
Pour le Portugal :	For Portugal :
	JOAQUIM PEDROSO.
Pour la Suède :	For Sweden :
	H. VON ESSEN.
Pour la Suisse :	For Switzerland :
	MÜLLER.
Pour la Tunisie :	For Tunis :
	BEAU.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires sous signés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature du Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et ils ont pris connaissance de la Déclaration suivante, lue par M. le Plénipotentiaire de la Suède :

“ Le Gouvernement du Roi, n'ayant pas encore ratifié la Convention de Berne revisée du 13 novembre, 1908, signe le Protocole additionnel à ladite Convention en formulant la réserve que la ratification

PROCÈS-VERBAL OF SIGNATURE.

The undersigned Plenipotentiaries, being duly authorised thereto, have met to-day for the purpose of signing the Additional Protocol to the revised Convention of Berne, dated the 13th November, 1908, for the Protection of Literary and Artistic Works, and they have taken note of the following Declaration read by the Plenipotentiary of the Kingdom of Sweden :—

“ The King's Government, not having yet ratified the revised Convention of Berne dated the 13th November, 1908, signs the Additional Protocol to the said Convention with the reservation that the

du Protocole ne pourra avoir lieu qu'avec celle de la Convention."

ratification of the Protocol can only take place together with that of the Convention."

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le vingtième jour du mois de mars de l'an 1914.

Pour la Grande-Bretagne :

E. HICKS BEACH.

Pour l'Allemagne :

ROMBERG.

Pour la Belgique :

P. DE GROOTE.

Pour le Danemark :

W. PESTALOZZI.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO DE REYNOSO.

Pour la France :

BEAU.

Pour Haïti :

CH. FOUCHARD.

Pour l'Italie :

PAULUCCI DE CALBOLI.

Pour le Japon :

GENSHIRO NISHI.

Pour Libéria :

J. VIEWEG.

Pour le Luxembourg :

P. DE GROOTE.

Pour Monaco :

ALB. OELER.

Pour la Norvège :

Dr. GEORG WETTSTEIN.

Pour les Pays-Bas :

VAN PANHUYSEN.

Pour le Portugal :

JOAQUIM PEDROSO.

Pour la Suède :

H. v. ESSEN.

Pour la Suisse :

MÜLLER.

Pour la Tunisie :

BEAU.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present *Procès-verbal*.

Done at Berne, the 20th day of March, 1914.

For Great Britain :

For Germany :

For Belgium :

For Denmark :

For Spain :

For France :

For Hayti :

For Italy :

For Japan :

For Liberia :

For Luxemburg :

For Monaco :

For Norway :

For the Netherlands :

For Portugal :

For Sweden :

For Switzerland :

For Tunis :

RATIFICATIONS.

PAYS.	DATES.
Allemagne 5 octobre 1919.
Autriche 1er octobre 1920.
Danemark 19 mars 1915.
Espagne 14 mars 1915.
France 2 février 1916.
Grande-Bretagne 7 juillet 1914.
Japon 5 février 1915.
Luxembourg 11 mars 1915.
Maroc 16 juin 1917.
Monaco 5 novembre 1914.
Norvège 28 février 1920.
Pays-Bas 7 avril 1915.
Pologne 28 janvier 1920.
Suède 22 septembre 1919.
Suisse 26 janvier 1915.
Tunisie 23 avril 1920.

RATIFICATIONS.

STATES.	DATES.
Germany October 5, 1919.
Austria October 1, 1920.
Denmark March 19, 1915.
Spain March 14, 1915.
France February 2, 1916.
Great Britain July 7, 1914.
Japan February 5, 1915.
Luxemburg March 11, 1915.
Morocco June 16, 1917.
Monaco November 5, 1914.
Norway February 28, 1920.
Netherlands April 7, 1915.
Poland January 28, 1920.
Sweden September 22, 1919.
Switzerland January 26, 1915.
Tunis April 23, 1920.

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

(AU 1ER JANVIER 1920.)

Allemagne,
 Autriche,
 Belgique,
 Danemark, avec les îles Féroë,
 Espagne, avec colonies,
 France, avec l'Algérie et les colonies,
 Grande-Bretagne, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat,
 Grèce,
 Haïti,
 Italie,
 Japon,
 Libéria,
 Luxembourg,
 Maroc (Territoire du Protectorat français).
 Monaco,
 Norvège,
 Pays-Bas (avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Suriname),
 Pologne,
 Portugal, avec colonies,
 Suède,
 Suisse,
 Tunisie.

LIST OF STATES, MEMBERS OF THE INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF LITERARY AND ARTISTIC WORKS.

(ON JANUARY 1, 1920.)

Germany,
 Austria,
 Belgium,
 Denmark, with Feroe Islands,
 Spain, with colonies,
 France, with Algeria and colonies,
 Great Britain, with colonies and possessions and with certain protectorate countries,
 Greece,
 Haiti,
 Italy,
 Japan,
 Liberia,
 Luxemburg,
 Morocco (French Protectorate Territory),
 Monaco,
 Norway,
 Netherlands (with Dutch East Indies, Curaçao and Surinam),
 Poland,
 Portugal, with colonies,
 Sweden,
 Switzerland,
 Tunis.